



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le
domaine Départemental sur une portion de la parcelle n°AR0317**

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant l'effondrement d'une partie de la rive de Loire, accotement du chemin support de la véloroute LOIRE A VELO et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation,

Sur Proposition de Monsieur le Responsable du service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du mercredi 27 mars 2024 8h00 et jusqu'à rétablissement de la situation, le chemin support de la Loire à Vélo au droit de la parcelle n°AR0317 (comme spécifié sur la carte jointe au présent arrêté) ne sera autorisé qu'aux seuls piétons et cyclistes. La circulation de tout autre véhicule est interdite.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 3 :

La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation, et des dispositifs de délimitation d'accès, incombent au Département du Loiret.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone impactée, ainsi qu'à la mairie de TAVERS.

Article 6 :

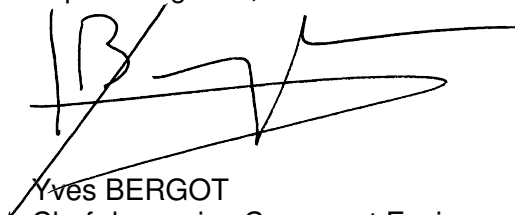
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de TAVERS,
- Monsieur le Maire de LESTIOU,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départementale des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,



Yves BERGOT
Chef du service Canaux et Environnement